



MAIRIE DE GAUJAC
30330

REPUBLIQUE FRANCAISE

Folio n°

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT
L'UTILISATION DU JEU DE BOULES PLACE DU BICENTENAIRE
64/2023**

Nature de l'acte : 6.1 Police Municipale

Le Maire de la commune de GAUJAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1337-6 et suivants,

Considérant la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée,

Considérant que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins,

Considérant que pour des mesures de sécurité, de bruit et nuisances de nature à troubler le repos des riverains, il y a lieu de réglementer l'utilisation du terrain de boules sis place du Bicentenaire,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Septembre 2023, le stationnement de tout véhicule y compris les cyclomoteurs est interdit et considéré comme gênant aux abords des établissements publics et privés des bâtiments communaux : L' Ecole primaire étant concernée, Le stationnement sur la place du bicentenaire est formellement interdit de 8 heures à 18 heures pendant les périodes scolaires et hors scolaires.

Article 2 : Des autorisations seront accordées et validées par le Maire pour toutes les manifestations estivales

Article 3 : L'association de La Boule Gaujacoise bénéficie de l'occupation sur la place du bicentenaire toute l'année. Le jeu de boules se déroulera uniquement dans l'enceinte du terrain.

Article 4 : Pendant les périodes scolaires, Il est impératif d'arrêter le jeu dès 11 heures 15 le matin jusqu' à 13 heures 45, d'arrêter de nouveau à 16 heures 15 et de ne pas reprendre avant 16 heures 45. Hors périodes scolaires, Les horaires autorisés sont de 8 heures à 23 heures.

Article 5 : Toute exception à cet arrêté devra faire l'objet d'une demande écrite en mairie pendant les périodes scolaires.

Article 6 : Il est strictement interdit d'utiliser les projecteurs d'éclairage et appareils sonores après 23 heures excepté les autorisations accordées pour les manifestations estivales.

Article 7 : Toute exception à cet arrêté devra faire l'objet d'une demande écrite en mairie pendant les périodes scolaires.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Madame Le Maire, M. le commandant de la gendarmerie de LAUDUN-L'ARDOISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à M. le Préfet du Gard.

A Gaujac le 22 Septembre 2023

Le Maire,
Maria SEUBE

Publié ou notifié

Le 17 octobre 2023

Commune de GAUJAC 30330
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

